

Procès verbal

Le jeudi 04 janvier 2024 à 14h30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 29 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de MICHEL MOREREAU.

Secrétaire de la séance : Jean-Marc ESCRIVA

Présents : Michel MORÉREAU, Jean-Pierre LACAZE, Josette MAURY, Jean-Marc ESCRIVA, Philippe FALCOU, Chantal MARQUENET-VOLLE, Jean-François VERGES

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2023 ;
- Approbation du temps de travail 1 607 h ;
- Indemnités des adjoints ;
- Discussion sur la réfection du pont de Marié et du pont du Douctouyre;
- Discussion sur la mise en place du ménage au sein de la mairie et salle de cérémonie ;
- Questions diverses

Ouverture de la séance à 14 h 30.

La séance du Conseil Municipal a été enregistrée et l'audio est disponible en Mairie.

En préambule à cette réunion, Philippe FALCOU fait remarquer à M le maire que la convocation de ce conseil est faite de manière cavalière : convocation tombant un vendredi soir entre Noël et le jour de l'an, pour un délai de six jours en période de fête.

Michel MORÉREAU répond que ce délai est réduit pour respecter les 30 jours suite à la demande de conseil municipal faite par quatre élus.

J-F Vergés trouve la situation paradoxale : en effet si le conseil est bien réuni dans le délai des 30 jours, l'ordre du jour que nous avons demandé a disparu ! Michel MORÉREAU d'un trait de plume a supprimé nos questions en prétextant que celles-ci n'avaient rien à voir avec la vie de la commune.

Nous condamnons cette méthode, qui peut s'apparenter à un abus de pouvoir.

Nous n'en resterons pas là !

Un débat s'instaure sur le fonctionnement de la municipalité : pour M le maire la mairie est ouverte, les dossiers sont à disposition, un bureau des élus existe. A l'heure actuelle seuls Michel MORÉREAU, Jean-Pierre Lacaze et la secrétaire sont en possession des clés de la mairie.

Les nouveaux élus font remarquer que la mairie est ouverte, mais aux conditions de Michel MORÉREAU : sa présence restante obligatoire. Les différents « codes d'accès » ne sont toujours pas communiqués, la permanence du samedi a été supprimée sans concertation.

De plus de nos jours il ne nous semble pas nécessaire d'être présent en mairie pour

travailler des dossiers. Beaucoup de tâches peuvent être faites à distance.

Ordre du jour :

- **Approbation du P.V du 17/11/2023** : suite à un souci de rédaction et compte tenu du court laps de temps entre la nouvelle rédaction et la réunion du conseil, d'un commun accord les conseillers décident que ce P.V sera approuvé lors du prochain conseil municipal.

- **Approbation du temps de travail 1 607 heures** : Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités disposent d'un délai d'un an après le renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les nouvelles règles relatives aux temps de travail de leurs agents. Il précise que le projet de délibération est en amont voté par le Comité Technique du Centre de Gestion et que pour la Commune de Freychenet il a été approuvé le 17 octobre 2023. Après présentations des nouvelles règles de temps de travail des Agents (Délibération en annexe et ou consultable en mairie pendant les heures d'ouverture) les membres du Conseil Municipal décident d'approuver à l'unanimité la délibération relative à l'organisation du temps de travail.

- **Indemnités des adjoints** : Le Maire explique qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Philippe FALCOU, 1^{er} Adjoint au Maire fait la proposition pour que tous les élus baissent leurs indemnités, il indique que cela serait un plus pour notre commune.

Michel MORÉREAU, ne souhaitant pas diminuer ses indemnités.

Monsieur FALCOU Philippe, 1^{er} Adjoint ainsi que Monsieur VERGES Jean-François, 2^{eme} adjoint au Maire proposent un taux à 8.50 % de l'indice brut terminal pour un plafond total de 9.9 % de la fonction publique.

Après débats les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le taux à 8.50 % pour une indemnité mensuelle à 302.23 € chacun. (Délibération en annexe).

Messieurs Jean-Pierre LACAZE précis que depuis qu'il n'est plus adjoint il ne perçoit aucune indemnité.

- **Travaux sur les ponts du Marié et du Douctouyre** : suite à inspection de ceux-ci des travaux de renforcement sont à entreprendre : consolidation et reprise des appuis.

Le pont du Marié est commun avec la commune de Nalzen.

L'entreprise Cuminetti de Tarascon sur Ariège, habilitée par l'APAVE, nous a établi un devis.

Pont du Marié : 23 040 € partager en deux.

Pont du Douctouyre : 54116 €.

En conséquence des subventions seront demandées, et les travaux peuvent être envisagés à l'horizon 2025.

- **Ménage de la mairie** : pour effectuer le ménage au sein de la mairie un roulement sera proposé aux élus.

Tout cela permet une économie de 2400€. Fort bien mais comment accéder à la mairie sans clé ?

Fin de séance à 16H.

Le Maire, MORÉREAU Michel :

Secrétaire de séance, ESCRIVA Jean-Marc :



ANNEXE : Délibérations

Objet : DÉLIÉRATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ADJOINTS

Délibération N° DE_002_2024

Préfecture de l'Ariège

Date de reception de l'AR: 16/01/2024

009-210901260-DE_002_2024-DE

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des adjoints ;
Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les élections municipal partielle en date du 05 novembre 2023 ;
Vu les arrêtés municipaux en date du 27 novembre 2023 portant délégation de fonction à Monsieur FALCOU Philippe et Monsieur Jean-François VERGES, 1er et 2ème Adjoint au Maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints en exercice ;

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide de** :

- **FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :**

- **1er Adjoint : 8.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **2ème Adjoint : 8.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique - D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.**

MICHEL MOREREAU
Président de séance



République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Pamiers
FREYCHENET - Commune

Séance du jeudi 04 janvier 2024

Délibération N° DE_001_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	7	7
Date de la convocation : 29/12/2023		
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le quatre janvier deux mille vingt-quatre, à 14 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL), sous la présidence de MICHEL MOREREAU.

Présents : MICHEL MOREREAU, Jean Pierre LACAZE, JOSETTE MAURY, Jean-Marc ESCRIVA, Philippe FALCOU, Chantal MARQUENET-VOLLE, Jean-François VERGES

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Jean-Marc ESCRIVA est nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délibération relative à l'organisation du temps de travail - 1 607 h

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de références appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudices des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisations de ce temps différents selon la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de hautes activités et de basse activités.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activités et le libérer pendant les périodes d'inactivités ou de basseactivités ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivités ou de basse activités.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activités seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivités ou de basse activités.

Les collectivités peuvent définir librement leur modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congès annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total des heures	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient pas d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaines, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services **Administratif et Technique**, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail pour le Service Administratif**

⋮

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 18 heures par semaine pour l'agent du **Service Administratif**.

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail pour le Service Technique :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 11

heures 30 minutes par semaine pour l'agent du **Service Technique**.

• **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Le service administratif placé au sein de la mairie :

L'agent du Service Administratif sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 18 heures sur 2 jours et demie, les durées quotidiennes de travail étant définies comme suit : 2 jours à 7 heures et une demie journée à 4 heures.

Le service sera ouvert au public le lundi, jeudi de 09 h à 12 h et de 14 h à 16 h et le mardi de 14 h à 17 h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent sera soumis à des horaires fixes : le lundi et jeudi de 08 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le mardi de 13 h à 17 h.

L'agent est tenu de se soumettre au contrôle de la réalisation des heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

Le service Technique :

L'agent du service Technique sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 11 heures et 30 minutes.

L'agent du service Technique sera soumis à des horaires variables en fonction de la météo (Horaire été/hiver), les lundis et mardis.

• **Journée de solidarité :**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée sur une journée hors temps de travail.

• **Heures supplémentaires ou complémentaires :**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord express de l'autorité

Préfecture de l'Ariège

Date de reception de l'AR: 08/01/2024

009-210901260-DE_001_2024-DE

territoriale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique du 17 octobre 2023.

DÉCIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

MICHEL MOREREAU
Président de séance

Jean-Marc ESCRVA
Secrétaire de séance



M. Morereau

J.M. Escrva